LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet 2020 et 22 août 2020 ;

Vu son arrêté du 30 juillet 2020 relatif à l'interdiction de la présence de spectateurs le long de l'itinéraire ainsi qu'aux points de départ et d'arrivée d'une course cycliste ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 août 2020 apporte des modifications à l'arrêté du 30 juin 2020 précité qui vont dans le sens d'un assouplissement des restrictions quant au nombre maximal de personnes autorisées à participer à divers types d'événements ;

Considérant en outre que l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 a introduit dans l'arrêté du 30 juin 2020 précité la possibilité pour les Bourgmestres de prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues dans ledit arrêté ;

Considérant que ces adaptations progressives ne justifient à l'heure actuelle plus de maintenir à l'échelle provinciale et de manière générale les mesures restrictives fixées par son arrêté du 30 juillet 2020 susmentionné ;

Considérant que les réunions de coordination réalisées au niveau local et les éventuels arrêtés de police adoptés par les autorités communales sont à même de déterminer au cas par cas, en tenant compte de la situation sanitaire locale, les éventuelles mesures à appliquer aux spectateurs des courses cyclistes autorisées par ces mêmes autorités ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté de police du 30 juillet 2020 relatif à l'interdiction de la présence de spectateurs le long de l'itinéraire ainsi qu'aux points de départ et d'arrivée d'une course cycliste est abrogé avec effet immédiat ;

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur
Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
d) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

a) À Madame la Première Ministre ;
b) À Monsieur le Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
c) A Madame la Ministre fédérale de la Santé publique ;
d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
f) À Madame la Ministre régionale de la Santé
g) Au Centre de crise national
h) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 3 septembre 2020

Le Gouverneur,

GOUVERNEUR NAMUR

D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https://eproadmni.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux loirs coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.